
Adoption de l'article 2 du titre III du projet du décret relatif à la suppression des droits féodaux, lors de la séance du 8 mars 1790
Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Adoption de l'article 2 du titre III du projet du décret relatif à la suppression des droits féodaux, lors de la séance du 8 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 68;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_5980_t1_0068_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

dues que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession ;

2° Tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevaisons, plaids et autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession du fonds par le vendeur, l'acheteur, les donataires, ou les héritiers et ayants-cause du précédent propriétaire ou possesseur.

M. **Lucas**, député de Moulins, dit que dans l'énumération des droits rachetables, le comité féodal paraît avoir compris, comme cens emportant droits casuels, des redevances qui, quoi qu'ayant l'apparence du cens, ne participent aucunement de sa nature, qui n'ont même pas le caractère d'une rente foncière, puisqu'ils ne dérivent pas d'une concession de fonds, il entend parler de l'espèce de cens ayant lieu dans plusieurs provinces et qui n'ont d'autre origine qu'une somme d'argent donnée. Il demande donc que cette espèce de redevance soit exceptée du nombre des cens donnant lieu à un remboursement pour les droits casuels.

M. **Gautier de Biauzat** appuie cette motion en observant qu'il y a beaucoup de redevances en Auvergne, qui produisent tous les droits de *directe seigneurie*, quoique constitués à prix d'argent ; cet abus provient de la disposition de la coutume qui porte que « qui acquiert « cens ou rente sur l'héritage quitte et allodial, « acquiert la directe seigneurie pore (c'est-à-dire « quoique) de la directe ne soit aucune mention..... Celui qui est obligé ou condamné à « seoir cens ou rente censuelle, selon la coutume « et à l'assiette du pays, il faut qu'il baille rente « en directe seigneuriale, et ne suffit qu'il baille « rente rendable, etc. »

L'opinant propose de charger les propriétaires de directe, de la preuve que les redevances proviennent de délaissement d'immeubles.

M. **Tronchet**. Je viens combattre une disposition aussi injuste que celle qui vous est proposée par le préopinant.

Il convient de distinguer l'établissement de la directe, de la connaissance des droits qui en dépendent.

Ce grand appareil de preuves n'est nécessaire que quand il s'agit d'établir la directe, ou l'existence de droits extraordinaires, tels que les banalités ; mais lorsque la directe étant établie, il ne s'agit que d'en déterminer les droits, le seigneur n'est plus obligé à un genre de preuves aussi rigoureux, et alors il suffit d'avoir une reconnaissance avec possession et adminicule : d'ailleurs, il y a des provinces dans lesquelles la jurisprudence la plus ancienne a établi qu'il suffisait d'une reconnaissance unique pour faire foi ; les propriétaires de fiefs se reposant sur cet usage, n'ont pas exigé de leurs vassaux un plus grand nombre de reconnaissances. Il faut donc respecter les usages établis sur ce point, autrement ce serait anéantir les propriétés et les droits légitimes de plusieurs habitants du royaume.

M. **Gautier de Biauzat** fait remarquer que l'expression *réputés* est déterminée et lève toute incertitude sur le fait qui peut être incertain ; il propose de dire seront *présumés* tels, etc.

M. **Goupil de Préfeln** appuie cet amendement par la citation des maximes de droit sur la différence de probabilité ou de certitude entre ce qui est légalement *réputé* ou seulement *présumé*.

M. **Merlin**, rapporteur, modifie la rédaction de l'article qui est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire :

« Toutes les redevances seigneuriales, annuelles, en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination des cens, censives, surcens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, agrier, arage, comptant, soété, dîmes inféodées, corvées réelles, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se payent et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession ;

« 2° Tous les droits casuels, qui, sous les noms de quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes et issues, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevaisons, plaids et autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayants-cause du précédent propriétaire ou possesseur ;

« 3° Les droits d'acapte, arrière-acapte et autres semblables dus à la mutation des ci-devant seigneurs. »

M. **Camus**, archiviste, rend compte que le décret du 7 janvier n'a pas été remis sanctionné, et le président est chargé d'écrire à ce sujet à M. le garde des sceaux.

M. le **Président**. L'affaire des colonies figure à votre ordre du jour ; je donne la parole à M. Barnave, rapporteur du comité colonial.

M. **Barnave** monte à la tribune et donne lecture du rapport suivant sur les pétitions du commerce et les pièces arrivées des colonies.

Messieurs, le commerce de France vous a fait connaître ses vœux et ses inquiétudes sur plusieurs des objets qui l'intéressent, et particulièrement sur les diverses relations de la France avec ses colonies.

Au moment même où ces pétitions vous étaient adressées, des nouvelles arrivées de Saint-Domingue et de la Martinique ont fixé toute votre attention ; vous avez senti la nécessité de prendre, à l'égard de ces colonies, une résolution sage et prompte ; et, apercevant une liaison intime entre les causes de leur agitation et les demandes du commerce, vous avez nommé un comité pour s'en occuper conjointement, et vous présenter un résultat propre à concilier tous les intérêts.

En nous pénétrant, Messieurs, de l'objet de notre mission, nous avons bientôt reconnu que toutes les questions qu'il présente se réduisaient, pour le moment actuel, à des termes extrêmement simples.

L'intérêt de la nation française à soutenir son commerce, à conserver ses colonies, à favoriser leur prospérité par tous les moyens compatibles avec la métropole, nous a paru, sous tous les points de vue, d'une incontestable vérité.

Les mesures à prendre, pour y parvenir, nous ont paru non moins clairement indiquées par les principes et par les circonstances.